

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°15810 du 11 septembre 2008  
dans X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, dont le « recours tend à entendre Réformée la décision entreprise et, en conséquence de quoi, [lui] reconnaître la qualité de réfugiée », la décision entreprise étant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 28 novembre 2007, et l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. GHYMERS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 janvier 2003.

Le 23 janvier 2003, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 19 février 2003, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 8 mai 2003, le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours contre cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, en son arrêt n°160.300 du 20 juin 2006.

**1.2.** Le 23 août 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.3.** En date du 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 23/01/2003, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/05/2003 (décision notifiée le 13/05/2003). Depuis lors, elle réside apparemment de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par ses demandes introduites sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 le 28/03/2006.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Selon l'intéressée, le droit à la personne humaine de mener une vie familiale dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent les droits de l'homme est un des droits protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, force est de constater que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à ces mêmes droits. Cette obligation n'emporte donc pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que toute la famille de la requérante (voir test de paternité) réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). »

Cet acte, qui constitue le premier acte attaqué, était accompagné d'un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13/05/2003. »

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie requérante postule à titre principal, l'irrecevabilité de la demande en réformation sollicitée par la partie requérante, et à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la requête eu égard au non respect de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2.2.1.** Sur l'irrecevabilité de la requête eu égard à la demande de la partie requérante au Conseil de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 ».

Le second paragraphe de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

**2.2.2.** Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ou pour reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

**2.3.1.** Par ailleurs, sur l'irrecevabilité de la requête au regard du non respect de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil relève à titre principal que la requête ne comporte pas d'exposé des moyens.

Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

**2.3.2.** En l'espèce, la requête, soulève un nombre d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la requérante, et relève une importante confusion entre la Convention de Genève sur le statut réfugié et l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte que même une lecture bienveillante de la décision attaquée ne permet pas de conclure en ce que la requête contienne un exposé des moyens au sens des dispositions légales précitées.

En l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable.

